

GE_GERICHTE JTAPI/373/2024 vom 13. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_373_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/373/2024 du 13 mars 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/373/2024 del 13 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Toute personne directement touchée par une mesure d'éloignement ordonnée en application de l'art. 8 LVD peut en solliciter la prolongation auprès du tribunal au plus tard quatre jours avant son expiration (art. 11 al. 2 LVD). Ce dernier, dont le pouvoir d'examen s'étend à l'opportunité, statue avant l'expiration de la mesure, à défaut de quoi celle-ci cesse de déployer ses effets (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

En l'occurrence, la requête de Mme A_____ a été valablement formée quatre jours avant l'expiration de la mesure litigieuse, de sorte qu'elle est recevable.

E. 3

Le tribunal statue ce jour avant cette échéance.

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ;

- 8/11 - A/1306/2024 b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD). En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ». Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en

favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

Lorsqu'il statue sur une demande de prolongation d'une mesure d'éloignement, qui porte atteinte à la liberté personnelle de son destinataire, le tribunal doit s'assurer que cette mesure respecte le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), qui exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité), interdit toute limitation des droits individuels allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; 142 I 49 consid. 9.1 ; 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 132 I 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 ; 2C_206/2017 du 23 février 2018 consid. 8.3).

- 9/11 - A/1306/2024

E. 6

En l'espèce, Mme A_____ motive sa demande de prolongation par le fait qu'elle a toujours très peur d'un éventuel retour au domicile de M. B_____, respectivement contact avec ce dernier. Elle explique avoir besoin de se sentir en sécurité et souhaiter maintenir le climat de sérénité qu'elle s'est aujourd'hui créé avec ses enfants au domicile familial. Elle rappelle les démarches entreprises - et toujours en cours - au civil par M. B_____ en vue de récupérer ledit logement, ce alors même qu'il dispose d'un bail pour un autre logement au J_____. Elle craint des nouvelles violences, à tout le moins psychiques, si la mesure d'éloignement n'est pas prolongée, précisant que cette dernière interdit également à M. B_____ de la contacter et de l'approcher. M. B_____ s'oppose à la prolongation de la mesure d'éloignement estimant qu'elle n'est fondée sur aucun motif valable. Cela étant, il indique qu'une prolongation de l'éloignement ne changerait rien pour lui puisque le domicile familial a été attribué à Mme A_____ et qu'il entend respecter cette décision. Il indique par ailleurs n'avoir aucune intention de l'approcher ou de la contacter. Il relève que la présente demande a en réalité pour objectif de le déranger dans son travail. Il explique enfin qu'il récupérera son logement au J_____ à la fin du mois ou, au plus tard, le 15 mai 2024 mais qu'il souhaiterait, d'ici là, pouvoir récupérer ses affaires personnelles, dont un bureau, au domicile familial, idéalement non accompagné de la police, car le démontage du bureau et la récupération de toutes ses affaires risquent de prendre beaucoup de temps. Lors

de l'audience, le tribunal a pu constater que la situation était toujours très tendue entre les parties et que Mme A_____ semblait très inquiète à l'idée d'un retour de M. B_____ au domicile et/ou de contacts avec ce dernier. A cet égard et même si l'intéressé a déclaré en audience qu'il entendait respecter la décision du tribunal civil attribuant le domicile familial à Mme A_____ et n'avoir aucune intention d'approcher ou de contacter la précitée, le tribunal doit toutefois constater que les démarches entreprises sur le plan civil aux fins de se voir attribuer le domicile conjugal sans toujours en cours. Il indique par ailleurs vouloir récupérer ses affaires audit domicile idéalement sans la police, ce qui serait manifestement une situation extrêmement stressante pour Mme A_____, à qui pour rappel, le domicile familial a été attribué exclusivement. Dans ces circonstances, il apparaît opportun, à ce stade, de prolonger la mesure d'éloignement pour une durée de 30 jours supplémentaires afin de permettre à Mme A_____ de pérenniser la sérénité qu'elle dit avoir retrouvé, quand bien même il est évident que cette mesure ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation. Sous l'angle de la proportionnalité, le tribunal relèvera enfin que M. B_____ a lui-même relevé que cette prolongation serait sans impact particulier pour lui dès lors qu'il disposait de son propre logement, que le logement familial avait été attribué exclusivement à Mme A_____ et ses enfants et que les relations personnelles avec ces derniers s'étaient et pourraient s'organiser, à satisfaction, par l'intermédiaire de la sœur de Mme A_____.

- 10/11 - A/1306/2024

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 25 mai 2024 à 17h00.

A toutes fins utiles, il sera rappelé que cette mesure ne fait plus interdiction à M. B_____ de contacter ses enfants mineurs D_____ et E_____ et de s'approcher ou de pénétrer de l'école F_____ à I_____.

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 11/11 - A/1306/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.